

# Commune de Humberville

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

*Zonage d'assainissement*

Renaud LADAME  
Chargé d'Affaires

## Sommaire

|       |                                                                                |    |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | Préambule .....                                                                | 4  |
| 2     | Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique ..... | 5  |
| 3     | Synthèse de l'étude .....                                                      | 8  |
| 3.1   | Données générales sur la commune .....                                         | 8  |
| 3.1.1 | Généralité.....                                                                | 8  |
| 3.1.2 | Population .....                                                               | 9  |
| 3.1.3 | Habitat.....                                                                   | 9  |
| 3.1.4 | Document d'urbanisme.....                                                      | 9  |
| 3.1.5 | Eau potable .....                                                              | 9  |
| 3.1.6 | Milieu naturel.....                                                            | 11 |
| 3.2   | Description sommaire du collecteur communal.....                               | 13 |
| 3.2.1 | Collecteur communal.....                                                       | 13 |
| 3.2.2 | Station d'épuration .....                                                      | 15 |
| 3.2.3 | Assainissement non collectif.....                                              | 16 |
| 3.3   | Etude des contraintes à l'assainissement non collectif .....                   | 17 |
| 3.3.1 | Définition des contraintes d'habitat et de milieu .....                        | 17 |
| 3.3.2 | Données pédologiques et géologiques .....                                      | 17 |
| 3.3.3 | Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif .....         | 23 |
| 4     | Définition du zonage d'assainissement.....                                     | 26 |
| 4.1   | Zone d'assainissement collectif .....                                          | 26 |
| 4.2   | Zone d'assainissement non collectif .....                                      | 29 |
| 4.2.1 | Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....                    | 29 |
| 4.2.2 | Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....          | 29 |
| 4.2.3 | Filières d'assainissement règlementaire .....                                  | 31 |
| 4.2.4 | Incidence financière en zone d'assainissement non collectif .....              | 33 |
| 4.2.5 | Règles du service d'assainissement non collectif .....                         | 35 |

|     |                                                                                                                                                                         |    |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.3 | Gestion des eaux pluviales.....                                                                                                                                         | 35 |
|     | Annexes.....                                                                                                                                                            | 30 |
|     | Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial                                                                                                                                   |    |
|     | Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif                                                                                                    |    |
|     | Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement                                                                                                                              |    |
|     | Annexe 4 : Règlement du SPANC                                                                                                                                           |    |
|     | Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Humberville |    |
|     | Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement                                                               |    |

# 1 Préambule

La commune de Humberville est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Une étude diagnostic a été menée en 2006 2007 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal et aboutir à un schéma directeur d'assainissement.

Le zonage d'assainissement n'a pas été soumis à l'époque à enquête publique.

***A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Humberville a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.***

***Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

***Ce dossier comporte trois chapitres :***

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

## 2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

### *Objectifs du zonage d'assainissement*

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

### *Cadre réglementaire du zonage d'assainissement*

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*

### *Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif*

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

### ***L'enquête publique***

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Les objectifs de l'enquête publique sont :**

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

*Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.*

### ***Instruction DREAL -***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

**L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).**

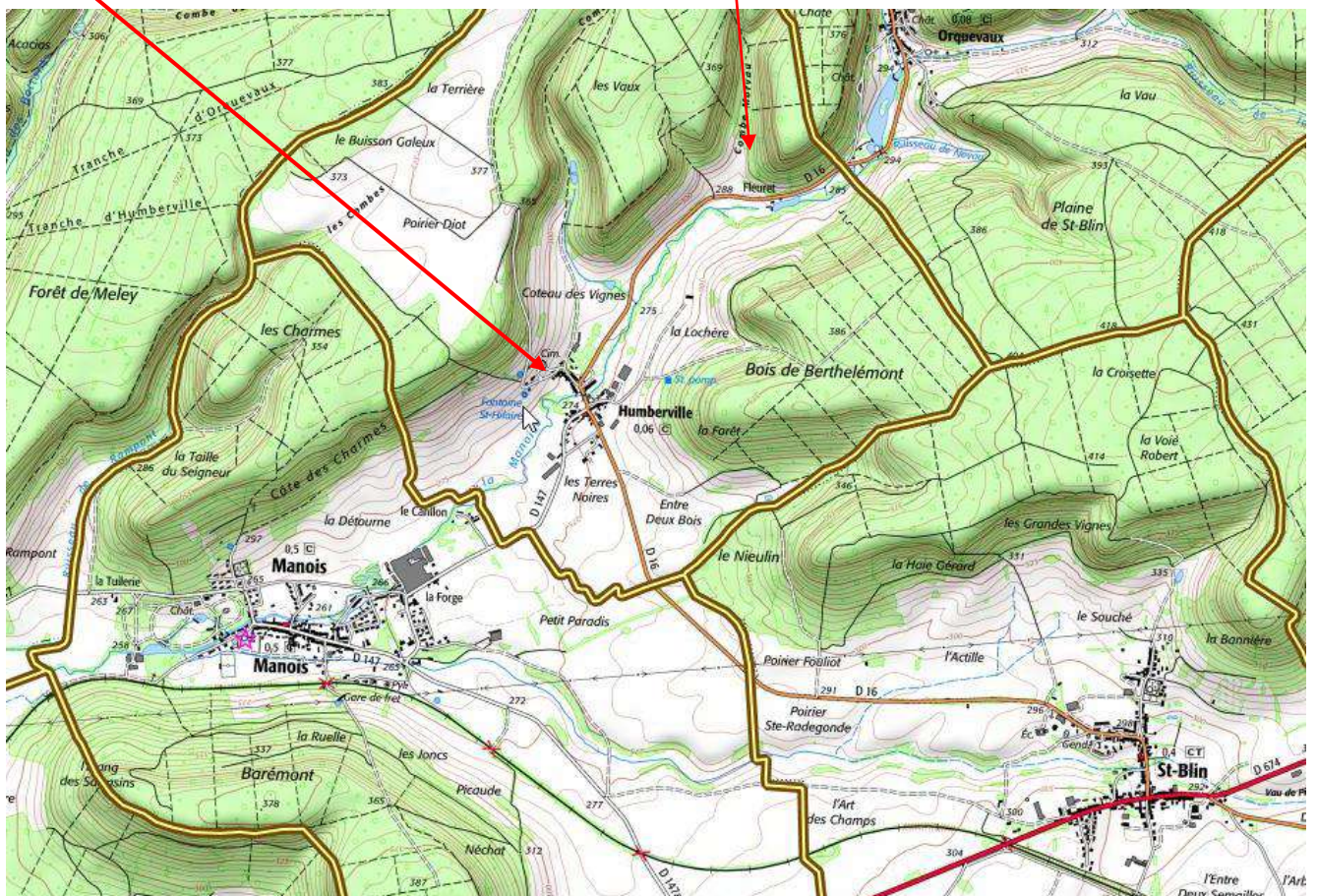
## 3 Synthèse de l'étude

### 3.1 Données générales sur la commune

#### 3.1.1 Généralité

La commune de Humberville est localisée à environ 25 km au Nord-Est de Chaumont et 20 km au Nord Ouest de Bourmont.

Moulin Fleuret



V



### 3.1.2 Population

La commune comprenait 73 habitants (INSEE 2014).

|            | 1982 | 1990 | 1999 | 2006 | 2012 | 2014 |
|------------|------|------|------|------|------|------|
| Population | 84   | 75   | 65   | 60   | 70   | 73   |

*Données INSEE et communale*

### 3.1.3 Habitat

|                                        | 1999 | 2014 |
|----------------------------------------|------|------|
| Ensemble                               | 39   | 39   |
| Résidences principales                 | 27   | 32   |
| Résidences secondaires ou occasionnels | 4    | 3    |
| Vacants                                | 8    | 4    |

### 3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.



Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration au sein de la Communauté de Communes.

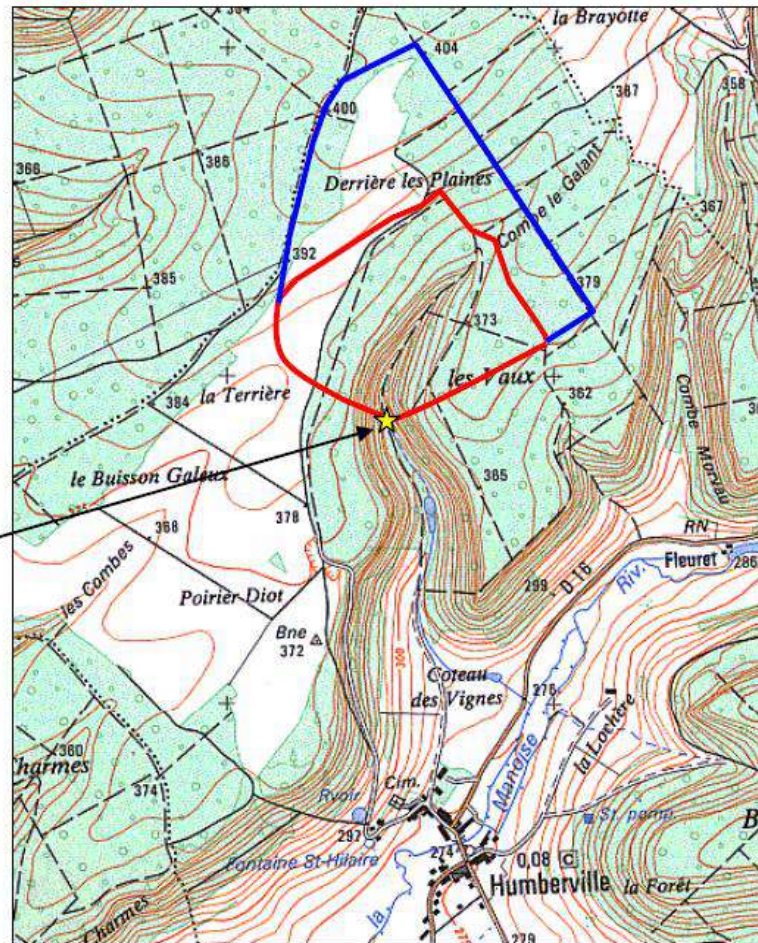
### 3.1.5 Eau potable

L'alimentation en eau potable se fait par l'intermédiaire de la source du Fond des Vaux.

Les périmètres de protection du captage ont été définis par la DUP de 1979.

Captage AEP "source du  
Fond des Vaux"

-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection rapprochée



| Evolution de la consommation AEP<br>m <sup>3</sup> /an | 2015  | 2016  | 2017  |
|--------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
| Total                                                  | 6 595 | 8 564 | 6 890 |
| Agricole                                               | 3 809 | 5 439 | 3 822 |
| Domestique                                             | 2 786 | 3 125 | 3 068 |

La consommation moyenne journalière est de 115 l/j par habitant (valeur incluant les résidences secondaires).

### **3.1.6 Milieu naturel**

#### **3.1.6.1 Réseau hydrographique**

La commune d'Humberville se situe dans la vallée de la Manoise, prenant sa source à Orquevaux quelques kilomètres en amont.

#### **3.1.6.2 Zone inondable**

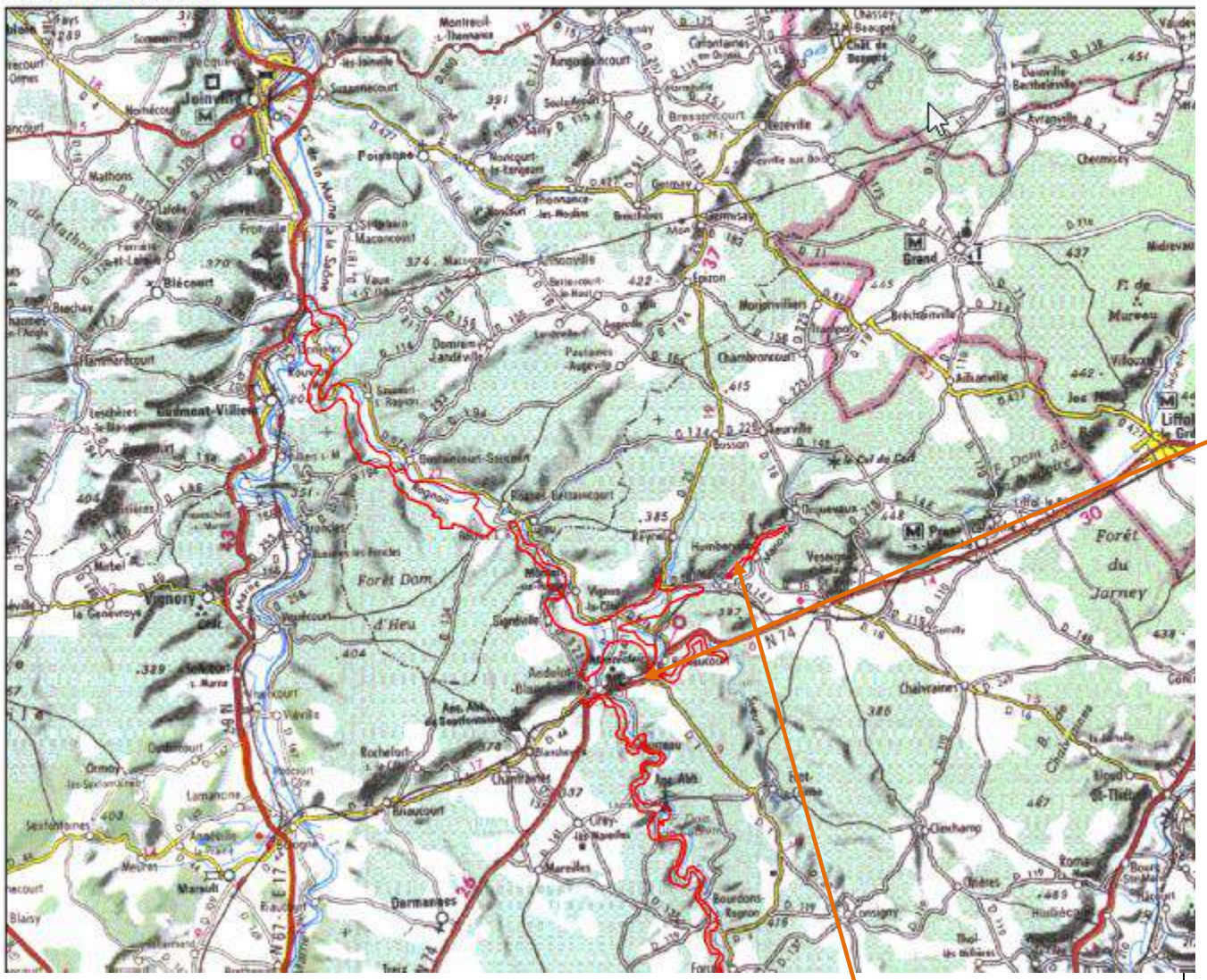
Non cartographié

#### **3.1.6.3 Zone naturelle**

Une seule ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) est présente sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type II : Vallée du Rognon (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux

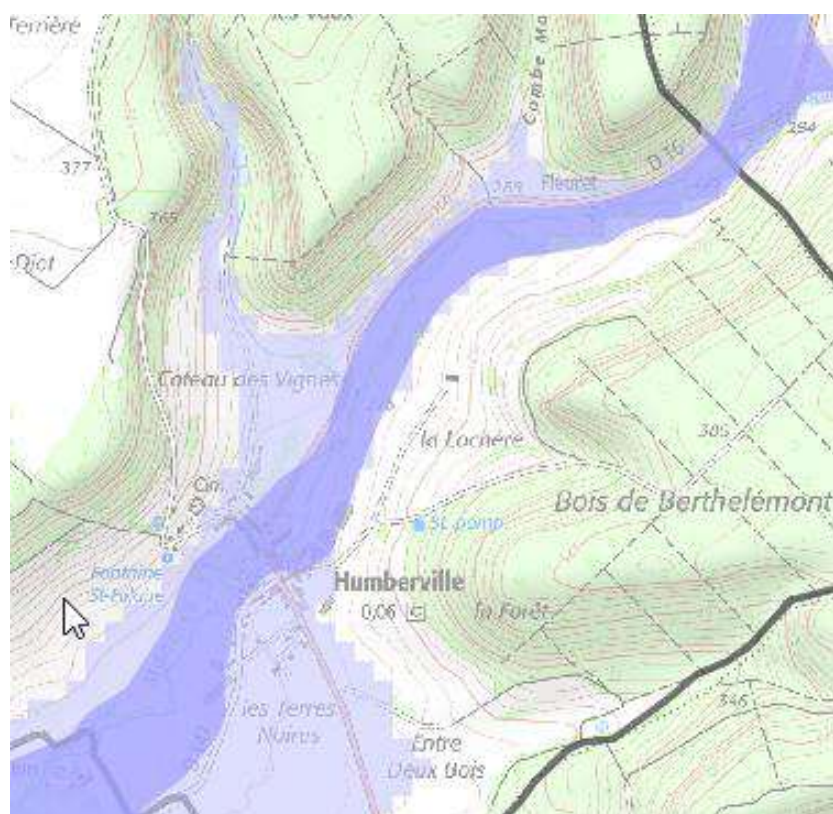
**VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE A DONJEU)**



**3.1.6.4 Zone humide**

Des zones humides sont cartographiées par la DREAL.

Ces dernières sont localisées le long du cours d'eau et sur les coteaux (zones cartographiées en bleu).



## **3.2 Description sommaire du collecteur communal**

### **3.2.1 Collecteur communal**

La commune s'étant développé le long du ruisseau, le collecteur communal est composé de 2 branches desservant les rues de Manois et Saint Blin, rive droite et Grande Rue et la Rue saint Hilaire rive Gauche.

Les collecteurs sont de diamètre DN300 à 600 rive gauche et DN150 à DN400 rive droite.

Les effluents sont déversés dans le ruisseau au niveau du pont.

La présence d'eaux claires parasites (ECP) venant diluer les rejets d'eaux usées a été constatée dans les deux parties du réseau.

Rive droite, le trop-plein du réservoir d'eau potable situé à proximité du cimetière est raccordé sur le collecteur.

Rive gauche, les eaux claires proviennent d'une source captée en haut de la rue du Moulin, directement reliée au bief busé, mais dont une partie du débit rejoint le réseau unitaire par l'intermédiaire d'un trop-plein.

### Tableau de synthèse de l'existant

| Localisation              | Type         | Linéaire | Regard simple |
|---------------------------|--------------|----------|---------------|
| Rue saint hilaire         | Unitaire     |          |               |
|                           | DN 300 béton | 17       | 2             |
|                           | DN ?         | 216      | 6             |
| Chemin rural dit des Vaux | Unitaire     |          |               |
|                           | DN 400 béton | 21       | 2             |
|                           | DN ?         | 31       | 1             |
| Grande rue                | Unitaire     |          |               |
|                           | DN 300 béton | 10       | 1             |
|                           | DN 400 béton | 39       | 2             |
|                           | DN ?         | 261      | 7             |
| Rue du moulin             | Unitaire     |          |               |
|                           | DN ?         | 157      | 7             |
| Route de manois           | Unitaire     |          |               |
|                           | DN 200 PVC   | 30       | 2             |
|                           | DN ?         | 116      | 6             |
| Route de saint blin       | Unitaire     |          |               |
|                           | DN 400 béton | 10       | 1             |
|                           | DN 600       | 60       | 2             |
|                           | DN ?         | 68       | 2             |
| Rue des Vergers           | Unitaire     |          |               |
|                           | DN 300 béton | 88       | 1             |

Des mesures sur le collecteur réalisé en juillet 2007 ont mis en évidence des entrées d'eaux claires parasites importantes, avec environ 160 m<sup>3</sup>/j pour un volume d'eaux usées d'environ 9 m<sup>3</sup>/j.

Un passage caméra sur plus de 60% du réseau a permis d'avoir une idée de l'état de ce dernier. Le passage caméra a mis en évidence 3 déformation ou effondrement de voute, 9 fissures, 2 infiltrations d'eaux importantes et des mauvais jointements.

Ces nombreuses anomalies graves montrent que la réutilisation du réseau en l'état dans le cadre d'un futur assainissement collectif n'est pas possible. Les intrusions d'eaux claires parasites sont importantes du fait de la non étanchéité des canalisations, du mauvais jointement des busages et des

branchements. Les nombreuses fissures peuvent finir, avec le temps, par provoquer des effondrements en voûte.

En cas de choix d'un assainissement collectif, le collecteur actuel pourrait servir, là où il n'est pas trop dégradé, à la collecte des eaux pluviales, des eaux souterraines et du trop-plein du château d'eau. La collecte des eaux usées devra se faire via un réseau neuf.

### **3.2.2 Station d'épuration**

La commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées.

### 3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement.

Sur les 41 résidences principales, secondaires et commerces pour lesquels une réponse a été obtenue :

- 4 habitations disposent d'une filière d'assainissement complète de type tranchées d'épandage ou filtre à sable
- 24 habitations disposent uniquement d'une fosse
- 13 habitations n'ont à priori aucun pré traitement

La majorité des habitations était raccordée au collecteur communal.



### **3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif**

#### **3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu**

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

#### ***Les contraintes d'habitat :***

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

#### ***Les contraintes de milieu :***

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

#### **3.3.2 Données pédologiques et géologiques**

D'après la carte géologique du BRGM –Doulaincourt, Humberville repose sur des marnes gris bleu de l'Oxfordien et des alluvions en fond de vallée.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe 2. Les investigations ont été réalisées par le bureau d'études Sol Est lors de l'étude de 2007.

## Extrait du rapport Sol Est 2006

On distinguera ici **2 grands types de sols** se différenciant essentiellement par la nature du substrat (marne argileuse plus ou moins remaniée avec des calcaires ou alluvions sableuses ou limono-sableuses).

### Unité 1 - Sols argileux de bas de pente

#### ⇒ Géologie :

produits d'érosion récente, appelés colluvions, recouvrant les argiles marneuses de l'OXFORDIEN MOYEN ET INFÉRIEUR, elles-mêmes remaniées par les mouvements de terrain sur les versants

#### ⇒ Localisation :

ped des coteaux encadrant la Manoise.

#### ⇒ Caractéristiques - indices de reconnaissance :

sols de texture argileuse, plus ou moins riches en éléments grossiers (graviers, cailloux et blocs calcaires)

#### ⇒ Profil type

**0 à 20/30 cm** : Horizon humifère, brun clair à brun-gris, argileux faiblement limoneux, avec sables grossiers et quelques cailloux calcaires, carbonaté ; porosité assez bonne.

**de 20/30 à 50/60 cm** : Horizon argileux de couleur brun-gris à brun-jaune, assez riche en cailloux et gravillons, carbonaté ; porosité moyenne.

**à partir de 50/60 cm** : argile ocre clair, beige-ocre ou ocre-jaune fine marbrée de blanc, très carbonatée, plus ou moins riche en sables grossiers et petits cailloux, quelques blocs ; apparition de quelques taches ocre-rouille d'hydromorphie vers 80 cm de profondeur et plus ; porosité faible. Les assises marneuses en place n'ont jamais été atteintes à la tarière (profondeur maximale 1,20 m).

⇒ **Perméabilité - régime hydrique :**

*Bien que l'horizon de surface présente une bonne perméabilité structurale, qui s'ajoute à l'effet de pente assurant un drainage latéral, la texture à dominante argileuse du sol, et franchement argileuse du sous-sol, rend difficile le ressuyage naturel.*

*Les tests de perméabilité réalisés donnent une valeur moyenne de perméabilité très faible (inférieure à 20 mm/h).*

⇒ **Aptitude à l'assainissement autonome :**

*Malgré l'épaisseur de sol meuble, c'est ici le défaut de perméabilité, corroboré ou non par des traces d'hydromorphie, qui limite l'utilisation du sol comme filtre épurateur.*

Le sol ne permet pas le traitement et l'évacuation des eaux usées. Mise en place de filière drainée.

**Unité 2a - Sols alluviaux à hydromorphie de profondeur**

⇒ **Géologie :**

*alluvions de l'HOLOCENE (sables grossiers calcaires, limons blancs calcaires plus ou sableux, argiles brunes)*

⇒ **Localisation :**

*forte extension sur le village, installé majoritairement sur le fond plat de la vallée de la Manoise*

⇒ **Caractéristiques - indices de reconnaissance :**

*sols de texture à dominante argileuse ou limoneuse, non caillouteux mais plus ou moins riches en sables grossiers calcaires, de couleur brune à grise, épais de 50 à 120 cm sur des alluvions carbonatées.*

⇒ **Profil type :**

**0 à 20/30 cm :** *Horizon humifère brun clair à brun-gris, argilo-limoneux à limono-argileux ; carbonaté ; avec une fraction sableuse assez forte ; très bonne porosité.*

**de 20/30 cm à 50/110 cm :** *Argile limoneuse, de couleur brun-gris clair, carbonatée, plus ou moins riche en sable grossier, porosité forte.*

**à partir de 50/110 cm** : Après un petit horizon d'une dizaine de centimètres, de teinte très claire, on atteint des alluvions de texture variable, soit à dominante de limons blancs très carbonatés, soit à dominante de sables calcaires, roulés, grossiers, de couleur beige. Des lentilles d'argile brune peuvent également s'intercaler dans ces niveaux grossiers.

Les indices d'hydromorphie (taches ocre-rouille) ne sont rarement visibles avant 1 m de profondeur mais, dès 90/100 cm, le profil devient frais voire humide (prospection pédologique faite après une forte période pluvieuse)

#### ⇒ **Perméabilité - régime hydrique :**

Le test de perméabilité réalisé sur un profil de sol relativement épais (les alluvions n'apparaissant qu'à 110/120cm), avec un résultat moyen de plus de 80 mm/h, montre une bonne perméabilité du sol.

Cependant, en position basse, ces sols sont périodiquement envahis par la nappe alluviale. Ce phénomène est aggravé par le fait que la Manoise coule sur un niveau argileux, ce qui réduit l'enfoncement de la nappe alluviale et facilite sa remontée en période de hautes eaux.

#### **TESTS DE PERCOLATION** (méthode Porchet à niveau constant)

| <b>Unité 2a : SOLS ALLUVIAUX</b>          |                |          |
|-------------------------------------------|----------------|----------|
| <b>A HYDROMORPHIE DE PROFONDEUR</b>       |                |          |
| <b>Puits d'essai</b>                      | <b>1</b>       | <b>2</b> |
| <b>Profondeur</b>                         | 53 cm          | 50 cm    |
| <b>Coefficient de perméabilité (mm/h)</b> | 68 mm/h        | 102 mm/h |
| <b>Moyenne (mm/h)</b>                     | <b>85 mm/h</b> |          |

#### ⇒ **Aptitude à l'assainissement autonome :**

En plus des risques de remontée de nappe, la composante fortement calcaire des limons ou des sables alluviaux (risque de colmatage pulvérulent), ou la présence localement de lentilles argileuses à faible perméabilité, conduira à préférer, dans bien des cas, des techniques de substitution à celle de l'épandage souterrain.

Technique recommandée : si l'épaisseur de sol est supérieure à 1 m et où la nappe ne

remonte pas à moins d'1 m de la surface

- **épandage souterrain**
- **Filtre à sable vertical non drainé** si l'épaisseur de sol est inférieure à 80 cm, si la nappe ne remonte pas à moins de 1 m de profondeur et la nature des alluvions est sableuse ou limoneuse.

Techniques de substitution : si l'épaisseur de sol est inférieure à 1 m et où la nappe ne

remonte pas à moins de 1 m de profondeur lorsque les alluvions sous-jacentes sont argileuses

- **filtre à sable vertical drainé ou filière drainée compacte**
- **tertre d'infiltration** (ou filtre à sable vertical semi-enterré jusqu'au niveau maximum de remontée de nappe) si la nappe remonte à moins d'1 m

Précautions de mise en œuvre :

- **réaliser une étude de sol à la parcelle** pour déterminer la filière d'assainissement adaptée
- **en cas de filtre à sable vertical, isoler le filtre** des eaux extérieures en posant, sur le fond et les parois, un film plastique imperméable ou en créant en ceinture une tranchée drainante gravillonnée équipée d'un collecteur ;
- **raccorder le filtre** à un exutoire (fossé, collecteur pluvial, cours d'eau)

## Unité 2b - Sols alluviaux à hydromorphie de surface

### ⇒ Géologie :

*alluvions de l'Holocène (sables grossiers calcaires, limons blancs calcaires plus ou sableux, argiles brunes)*

### ⇒ Localisation :

*partie centrale de la vallée de la Manoise*

### ⇒ Caractéristiques - indices de reconnaissance :

- *position topographique particulière, zone inondable*
- *sols saturés d'eau une partie de l'année*

### ⇒ Profil type :

**0 à 20/30 cm** : *Horizon humifère brun à brun-gris, argilo-limoneux ; moyennement carbonaté ; avec des taches rouille d'hydromorphie ; bonne porosité.*

**de 20/30 cm à 90/110 cm** : *succession d'horizons peu différenciés de couleur brun gris fortement bariolé de rouille traduisant un engorgement plus ou moins prolongé dans les horizons profonds ; texture argileuse plus ou moins limoneuse*

**à partir de 90/110 cm** : *Apparition des alluvions de texture variable (limons blancs très carbonatés, sables calcaires...).*

### ⇒ Perméabilité - régime hydrique :

*La conjugaison des apports d'eau par ruissellement latéral et par remontée de la nappe d'accompagnement de la rivière conduit à saturer périodiquement, voire asphyxier le sol.*

### ⇒ Aptitude à l'assainissement autonome :

*Les remontées de nappe, jusqu'en surface et l'engorgement du sol une partie de l'année proscrivent tout épandage des eaux usées dans le sol en place : il conviendra alors d'installer le dispositif d'épuration au-dessus du terrain naturel.*

Le sol ne permet pas le traitement et l'évacuation des eaux usées. Mise en place de filière drainée, potentiellement surélevées

### **Cas particulier des remblais de l'ancienne forge du Moulin Fleuret**

A l'amont du village, entre Humberville et Orquevaux, le site du Moulin de Fleuret est bâti sur le crassier d'une ancienne forge, dont il subsiste encore certains vestiges.

Les sondages à la tarière effectués sur site font apparaître un gravillon siliceux, mélangé à un humus noir sur une épaisseur d'au moins 60 cm. Au-delà, le matériau alluvial (argile, limon ou sable calcaire) est plus ou moins remanié.

Ce type de sol, dit "anthropique" (lié aux activités humaines), est inapte à l'assainissement individuel par épandage souterrain étant donné sa granulométrie trop grossière. De plus, il repose sur des assises alluviales engorgées une partie de l'année.

Comme pour les sols alluviaux hydromorphes environnants, on préconisera la mise en place d'un tertre d'infiltration.

La mise en place de filières compactes peut être envisagée.

#### **3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif**

##### **❖ Surface minimale**

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m<sup>2</sup> (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospectus fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m<sup>2</sup>.

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>.

Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m<sup>2</sup>.

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière

compacte.

➡ Sur Humberville, la structure de l'habitat et du parcellaire font que beaucoup d'habitations ne disposent pas d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique. Cependant cette surface est fréquemment localisée à l'arrière de la maison alors que les rejets des eaux usées est fréquemment sur l'avant de la maison. Toutefois, pour les habitations situées route de Manois, route de St-Blin et rue des Vergers, le terrain est assez dégagé autour du bâtiment pour utiliser facilement cet espace disponible.

#### ❖ Aménagement du terrain

*La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle.... L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.*

➡ La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village. Le village étant de type rue, les maisons édifiées le long de la voirie, la surface disponible devant l'habitation est parfois réduite voire absente. Cela s'observe notamment dans la Grande Rue et en bas de la rue de St-Hilaire. La plupart des habitations du quartier des Terres Noires (route de Manois, route de St-Blin, rue des Vergers) ne disposent pas de contraintes apparentes d'aménagement.

#### ❖ Contraintes techniques et accessibilité

*La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.*

*Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.*

*Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).*

*Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».*



➡ Une de fois de plus, la configuration du village rend difficile l'accès aux parcelles, excepté dans le quartier des Terres Noires, en haut de la rue de St-Hilaire et pour quelques habitations au nord du village.

#### ❖ Exutoire des eaux usées traitées

*L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.*

*Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).*

*La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.*

L'ensemble des habitations est desservie par le collecteur communal ou se trouve en bordure du ruisseau ou d'un fossé. Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

#### ❖ Captage pour l'alimentation en eau potable

*L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.*

➡ Le captage communal est localisé à plus d'un kilomètre au Nord du village. Aucune habitation ne se trouve dans les périmètres de captage.

#### ❖ Topographie, relief

*La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :*

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➡ Certaines habitations semblent être concernées rue de St-Blin.

#### ❖ Zones inondables

*En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif nécessite des adaptations, comme des poses hors sol ou surélevées.*

➡ Seules les habitations localisées le long de la Manoise sont concernées.

## 4 Définition du zonage d'assainissement

### 4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

#### **Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif.**

Les paragraphes suivants présentent les éléments ayant permis à la commune de retenir ce choix.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

#### **Justificatif du choix**

Le collecteur pluvial existant draine une quantité importante d'eaux claires parasites, provenant notamment des fontaines, drains, lavoir, de fossés ou ruisseau raccordés en tête de réseau. De tels volumes d'eau ne sont pas compatibles avec la mise en place d'un dispositif épuratoire efficace.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement devrait être mis en place. La solution la moins onéreuse est la pose d'un réseau séparatif, permettant de limiter la taille des collecteurs et du dispositif épuratoire.

La problématique sur Humberville est la localisation d'un dispositif épuratoire. Ce dernier doit être hors zone inondable.

Dans le cadre de l'étude, 2 hypothèses ont été envisagées pour le comparatif :

- la mise en place d'un dispositif épuratoire d'une capacité 90-100 habitants par exemple route de Manois
- ou le raccordement sur le réseau de Manois

La commune de Manois est équipée d'un dispositif épuratoire récent – filtres plantés de roseaux de 2014, d'une capacité de 420 EH. Dans les 2 cas, la mise en place d'un poste de refoulement est nécessaire. Cependant le raccordement au réseau de Manois nécessite environ 1.3 km de canalisation de refoulement et donc un problème de temps de séjour des eaux usées à gérer.

Dans le cas des 2 solutions les travaux internes à la commune sont inchangés.

Le zonage en assainissement collectif nécessitait :

- la pose d'un réseau gravitaire DN200 (520 ml sous route communale, 430 ml sous route départementale) : 205 050 €HT
- le passage de la Manoise par fonçage 20 000 €HT
- la séparation des eaux usées et pluviales pour chaque habitation 1500 x 40 €HT
- la déconnexion des assainissements non collectifs 1000 x 40 €HT
- soit un coût de 325 500 €HT

Pour la solution dispositif épuratoire communal, les travaux seraient les suivants :

- mise en place d'un poste de refoulement et refoulement sur 410 ml : 101 250 €HT
- mise en place d'un dispositif épuratoire 90-100 habitants : 156 000 €HT
- soit 257 250 €HT pour la partie transfert -épuration

Pour le raccordement sur Manois, les travaux seraient les suivants :

- mise en place d'un poste de refoulement avec gestion du temps de séjoret refoulement sur 1330 ml : 238 000 €HT
- redevance de raccordement sur le réseau de Manois (non connu)
- soit un minimum de 238 000 €HT pour la partie transfert -épuration

|                                         | <b>Solution communale</b> | <b>Solution traitement sur<br/>Manois</b> |
|-----------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Humberville</b>                      | 582 750 €HT               | 563 500                                   |
| - <i>Dont A charge de la commune</i>    | 482 750 €HT               | 463 500 €HT                               |
| - <i>Dont A charge des particuliers</i> | 100 000 €HT               | 100 000 €HT                               |

Le coût d'investissement est sensiblement identique au niveau de précision d'une étude schéma directeur. Ces chiffrages sont à affiner lors d'une étude de maîtrise d'œuvre.

### **Impact des travaux sur la redevance d'assainissement**

Considérant :

- un coût des travaux estimé à 482 750 €HT à la charge de la commune
- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 3 000 m<sup>3</sup>/an,
- le coût des études complémentaires estimé à 35 000 € (MO, géotechniques, topographiques...),
- Emprunt sur 30 ans à 3%, amortissement en 60 ans

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de (sans apport et en fonction des subventions du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.) :

| Taux de subvention 0%    | Taux de subvention 60%  | Taux de subvention 80%  |
|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 13.12 € / m <sup>3</sup> | 5.25 € / m <sup>3</sup> | 2.62 € / m <sup>3</sup> |

## 4.2 Zone d'assainissement non collectif

### 4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

**L'ensemble du village est zoné en assainissement non collectif.**

### 4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

La solution à envisager pour les habitations est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

D'après les enquêtes réalisées en 2007, 4 habitations disposent d'une filière d'assainissement complète et récente. Avec la construction d'habitations récentes, sur les 41 habitations existantes (résidences principales, secondaires), ce chiffre peut être passé à 5.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation (à l'exception des 3 habitations précédemment citées).

3 habitations présentent des contraintes très fortes rue Saint Hilaire et Grande Ruer : contraintes souvent de place disponible, zone roulante, aménagement, ... Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

24 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif et terrain accessible à l'arrière de la parcelle.

Dans le premier cas des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

Pour les 9 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 3 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 24 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 9 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte) + château 20 000 €HT
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de  
**348 000 €HT**

*Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.*

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ....

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Humberville a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

#### **4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire**

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

**Néanmoins la nature du sol ne permet pas de façon générale l'infiltration. Les effluents traités doivent être évacués vers le collecteur pluvial communal, un fossé ou le ruisseau après accord du gestionnaire.**



#### 4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

**Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).**

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

#### **4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif**

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

### **4.3 Gestion des eaux pluviales**

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. M le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations du ruisseau des Vaux durant la dernière décennie.

Du fait de la pente importante dans le village, aucune mise en charge du réseau n'est observée.

# Lexique et abréviations

## ***Assainissement collectif :***

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

## ***Assainissement non collectif :***

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

## ***Dalot :***

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

## ***Déversoir d'orage :***

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

## ***Dispositif épuratoire :***

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

## ***Eaux claires parasites (ECP) :***

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

## ***Eaux pluviales (EP):***

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

## ***Eaux usées domestiques :***

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

## ***Equivalent habitant : (E.H.)***

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

### **Réseau d'assainissement unitaire :**

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

### **Réseau d'assainissement séparatif :**

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

### **Taux de dilution :**

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

### **ZNIEFF**

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

*Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale*

*Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.*

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## Plan du collecteur pluvial

# ANNEXE 2

## Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif



# ANNEXE 3

## Plan de zonage d'assainissement

# ANNEXE 4

## Règlement du SPANC

# ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Humberville

# ANNEXE 6

## Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement